



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° Q2512441 , R2512442, S2512443 et T2512444	5 janvier 2026	C2	
Décision attaquée : 8 janvier 2025 de la cour d'appel de Paris			

la société Omaj C/ la société Allianz IARD _____	
rapporteur : Cécile Brouzes	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du point de droit à juger	étendue de la sanction d'une clause d'exclusion de garantie partiellement non formelle ou limitée
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	premier moyen et première branche du second moyen
Formation proposée	☒ option possible : formation restreinte ou de section

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Omaj, qui exploite un fonds de commerce de restauration, est assurée pour cette activité auprès de la société Allianz IARD selon une police multirisque professionnelle comprenant une extension de garantie « pertes d'exploitation ». L'assurée a demandé à l'assureur de garantir les pertes d'exploitation subies en raison de la crise sanitaire et l'assureur lui a opposé une exclusion de garantie.

Par jugement du 20 décembre 2021, le tribunal de commerce de Paris a condamné l'assureur à garantir le sinistre.

Par un arrêt du 8 janvier 2025, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et débouté l'assurée de ses demandes. C'est la décision attaquée par un **pourvoi de l'assurée**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Q2512441 du 6 mars 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 7 juillet 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros)
Mémoire en défense	déposé le 19 août 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros)

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

L'assurée reproche à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion de garantie est très apparente et, en conséquence, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1 °) que les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ; que, pour estimer que la clause d'exclusion de garantie litigieuse respectait les exigences du code des assurances, la cour d'appel a énoncé qu'elle « répond à l'exigence de lisibilité renforcée de l'article L.112-4 », qu'elle « apparaît [dans l'annexe garanties "Complément Plus" dans sa version V04/11] de façon très apparente, dans la mesure, où contrairement au reste du texte, elle est rédigée intégralement en caractères gras » et qu'« elle se détache sans équivoque du corps de la stipulation définissant l'extension de garantie et figure immédiatement à la suite de la clause d'extension de la garantie attirant ainsi particulièrement l'attention de l'assurée, qui plus est professionnelle en matière alimentaire, sur la teneur exacte de cette clause », étant ajouté que « le fait que d'autres exclusions du contrat sont précédées de la mention "Exclusion(s)" rédigée en plus gros caractères, ou d'une autre couleur ne prive pas pour autant la clause litigieuse du caractère très apparent dont elle bénéficie du fait de l'usage du caractère gras juste à la suite de l'extension de garantie » ; qu'en se

bornant ainsi à relever que la clause d'exclusion était mentionnée en gras, au sein même de l'extension de garantie, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs dont il résultait seulement que la clause litigieuse était libellée en caractère apparents et non pas qu'elle était mentionnée en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assurée sur l'exclusion qu'elle édictait, a violé l'article L. 112-4, alinéa 2, du code des assurances ;

2°) que les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ; que, dans ses conclusions d'appel, l'assurée a fait valoir que « la clause d'exclusion est certes rédigée en gras, cependant ses caractères ne sont pas très apparents et ne sont pas susceptibles d'attirer spécialement l'attention de l'assuré de sorte que cette clause ne respecte pas les dispositions de l'article L.112-4 code des assurances », dès lors qu'elle « est noyée dans la clause de garantie » et « n'est ni annoncée ni dissociée », que « le gras est utilisée par une grande partie des clauses de la police soit pour faire état de plafonds de garantie, soit pour faire état de franchises, soit pour faire état de conditions de garantie, soit pour mettre en avant tel ou tel point particulier de sorte que le gras n'est pas spécifiquement utilisé pour les clauses d'exclusion » et que l'assureur « a pris le soin de faire figurer trois autres exclusions, dans les quatre pages de l'annexe, de façon bien séparée, en laissant un espace avant et après et rédigé en gras et rouge » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans vérifier, comme elle y était invitée, au regard de l'ensemble de ces éléments, si la clause litigieuse était mentionnée en caractères très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assurée sur l'exclusion qu'elle édictait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-4, alinéa 2, du code des assurances.

2.2 - SECOND MOYEN

L'assurée reproche à l'arrêt de dire que la clause d'exclusion de garantie invoquée par l'assureur est valide et opposable à l'assurée, en ce qu'elle est formelle et limitée et, en conséquence, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors :

1°) qu'il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées ; qu'après avoir relevé que la clause d'exclusion invoquée par l'assureur était ainsi libellée : « Nous garantissons, également, la perte de marge brute que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive [...] à une fermeture administrative pour les professions alimentaires hors contexte épidémique ou pandémique et hors cas de violation délibérée de votre part du code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes (...) », la cour d'appel a, pour estimer qu'elle était formelle, énoncé qu'elle « se lit nécessairement comme visant deux situations distinctes et autonomes donc deux cas d'exclusion, et non comme édictant deux conditions cumulatives, à savoir d'une part le "contexte épidémique ou pandémique", et d'autre part "la violation délibérée [de la part de l'assuré ou de la direction de l'entreprise, personne morale] du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de [sa] profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes", hypothèses qui se rattachent l'une et l'autre à une fermeture administrative pour les professions alimentaires », et qu'ainsi, elle « prévoit deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre, ainsi qu'en atteste très clairement la répétition de la préposition "hors", la conjonction "et" n'étant pas destinée à introduire une notion de cumul mais à distinguer les deux situations », étant souligné que « les termes employés dans chacun des cas relèvent d'un langage courant ne nécessitant pas une mise en forme supplémentaire pour en comprendre le sens et la portée, quand bien même elle n'a pas été rédigée exactement dans le même style que les clauses d'exclusions mentionnées dans les conditions générales » ; qu'en statuant ainsi, quand l'emploi de la conjonction « et » la rendait intrinsèquement ambiguë, comme le faisait valoir l'exposante, puisqu'il pouvait en résulter que les deux événements reliés par cette conjonction, à savoir, d'une part, « hors contexte épidémique ou pandémique », et, d'autre part, « hors cas de violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes », pouvaient être considérés comme étant cumulatifs, auquel cas la garantie n'était pas exclue, ou, au contraire,

comme le soutenait l'assureur et comme elle l'a elle-même retenu, alternatifs, auquel cas la garantie était exclue ; qu'en estimant que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était formelle et limitée, en l'état du libellé de ladite clause, dont il ressortait que cette clause d'exclusion, devant être interprétée, ne pouvait être tenue pour formelle et limitée, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

2°) que la clause d'exclusion de garantie qui vise des hypothèses distinctes d'exclusion, dont l'une d'elles n'est pas formelle et limitée, ne peut recevoir application, peu important que l'événement dommageable corresponde à l'une des hypothèses qu'elle mentionne ; que, pour décider que la clause d'exclusion de garantie litigieuse était limitée, la cour d'appel, après avoir relevé que l'assurée « fait (...) valoir que la clause d'exclusion de garantie n'est pas limitée puisqu'elle exclue toute "violation délibérée (...) du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes" ce qui apparaît à tout le moins général, imprécis et vague, la rendant ainsi inapplicable pour le tout », a énoncé qu'« en présence de deux situations distinctes, l'exclusion afférente au "contexte épidémique ou pandémique" qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause » ; qu'en statuant ainsi, cependant que, dès lors que la clause d'exclusion était pour partie non limitée, elle ne pouvait recevoir application, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances.

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

PREMIER MOYEN : en ses deux branches, il est soutenu, en substance, que la clause d'exclusion ne répond pas aux exigences de l'article L. 112-4 du code des assurances.

En application de ce texte, les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents. Pour répondre aux exigences de ce texte, les clauses de déchéance ou d'exclusion doivent « sauter aux yeux », selon l'expression employée par MM. [A] et [J] (Les assurances terrestres, T. I, n55). Comme le souligne le traité de droit des assurances terrestres sous la direction de H. Groutel, (Litec, 2008), il s'agit d'une notion matérielle, en rapport avec la typographie et le graphisme de la police. Il en résulte qu'encourt la cassation l'arrêt qui se borne à relever qu'une clause d'exclusion de garantie figure dans le contrat en caractères seulement apparents (Crim., 30 janvier 1992, pourvoi n° 90-86.931, Bull. crim. 1992 N 41).

Les juges du fond apprécient souverainement si les clauses des polices d'assurance édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions sont mentionnées en caractères très apparents comme l'exige cet article (1^{ère} Civ., 1^{er} décembre 1998, pourvoi n° 96-18.993, Bulletin civil 1998, I, n 332, et l'arrêt précité), la Cour de cassation exerçant seulement un contrôle de motivation.

En l'espèce, la cour d'appel a jugé que « *La clause d'exclusion insérée à ladite version répond à l'exigence de lisibilité renforcée de l'article L.112-4 du code des assurances. Elle y apparaît de façon très apparente, dans la mesure où, contrairement au reste du texte, elle est rédigée intégralement en caractères gras. Elle se détache sans équivoque du corps de la stipulation définissant l'extension de garantie et figure immédiatement à la suite de la clause d'extension de la garantie attirant ainsi l'attention de l'assurée, qui plus est professionnelle en matière alimentaire, sur la teneur exacte de cette clause.*

Le fait que d'autres exclusions du contrat sont précédées de la mention ' Exclusion(s)' rédigées en plus gros caractères, ou d'une autre couleur ne prive pas pour autant la clause litigieuse du caractère très apparent dont elle bénéficie du fait de l'usage du caractère gras de la clause située immédiatement à la suite de l'extension de garantie.

En conséquence, la cour considère que la clause d'exclusion figurant dans l'annexe « Complément Plus » a un caractère très apparent et remplit les critères de validité de l'article L.112-4 du codes des assurances. Le jugement sera infirmé sur ce point ».

La cour d'appel a ainsi, par une motivation ne souffrant d'aucune insuffisance, souverainement apprécié que la clause respectait les exigences de forme posées par le code des assurances.

SECOND MOYEN, PRIS EN SA PREMIÈRE BRANCHE : il est soutenu en substance que la clause était rendue ambiguë par l'usage de la conjonction de coordination « et », puisque les deux éléments ainsi reliés pouvaient être jugés alternatifs ou cumulatifs.

La clause litigieuse est ainsi libellée :

« Nous garantissons la perte de marge brute que vous pouvez subir du fait de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive [...] à une fermeture administrative pour les professions alimentaires hors contexte épidémique ou pandémique et hors cas de violation délibérée de votre part du code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes ».

Rappelons en premier lieu que, par quatre arrêts publiés du 1^{er} décembre 2022 (2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-19.341 ; 2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-19.342 ; 2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-19.343 ; 2^e Civ., 1^{er} décembre 2022, pourvoi n° 21-15.392), notre chambre a posé les critères du caractère formel et limité d'une clause d'exclusion en retenant qu'elle n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation et qu'elle n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

Ensuite, en l'espèce, la simple lecture de la clause permet de comprendre, sans qu'il y ait matière à interprétation, que le contrat prévoit la garantie des pertes résultant « de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive [...] à une fermeture administrative pour les professions alimentaires » à l'exclusion de deux hypothèses alternatives distinctes, dépourvues de tout lien l'une avec l'autre :

- d'une part, « *hors contexte épidémique ou pandémique* » ;

- d'autre part, « *hors cas de violation délibérée de votre part du code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes* ».

C'est donc exactement que la cour d'appel a jugé que « la clause se lit nécessairement comme visant deux situations distinctes et autonomes donc deux cas d'exclusion, et non comme édictant deux conditions cumulatives, à savoir d'une part le « contexte épidémique ou pandémique », et d'autre part « la violation délibérée [de la part de l'assuré ou de la direction de l'entreprise, personne morale] du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de [sa] profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes », hypothèses qui se rattachent l'une et l'autre à une fermeture administrative pour les professions alimentaires. Ainsi, la disposition contractuelle ne procède à aucune énumération mais prévoit deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre, ainsi qu'en atteste très clairement la répétition de la préposition « hors », la conjonction « et » n'étant pas destinée à introduire une notion de cumul mais à distinguer les deux situations » (souligné par nos soins).

4 - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

En présence d'une clause d'exclusion partiellement non formelle ou limitée, l'intégralité de la clause doit-elle être censurée ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - sanction d'une clause partiellement non conforme aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances

L'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du code des assurances dispose que « *les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police* ».

Comme rappelé *supra*, une clause d'exclusion n'est pas formelle lorsqu'elle ne se réfère pas à des critères précis et nécessite interprétation, et n'est pas limitée lorsqu'elle vide la garantie de sa substance, en ce qu'après son application elle ne laisse subsister qu'une garantie dérisoire.

Par un arrêt publié du 17 juin 2021, notre chambre a jugé que « *il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les exclusions de garantie doivent être formelles et limitées. En conséquence, une clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, **peu important que l'affection dont est atteint l'assuré soit l'une de celles précisément énumérées à la clause*** » (2^e [Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467, publié B+R](#)).

Il résulte de cette décision que le caractère partiellement irrégulier d'une clause d'exclusion invalide en totalité cette clause.

Jusqu'alors, l'exclusion jouait si l'assuré s'était placé dans la situation visée par un exemple suffisamment précis, l'exclusion n'étant écartée que dans le cas contraire (1^{re} [Civ., 10 décembre 1996, pourvoi n° 94-21.477, publié](#)). Dans son commentaire de cette décision ¹, J. Kullmann relevait « *qu'au sein d'une même clause énonçant plusieurs cas d'exclusion, certains formels et limités, les autres non, la nullité est cantonnée aux seconds. Les premiers demeurant valides, la clause n'est pas neutralisée dans son ensemble* ». Dans le même sens, citons 2^e [Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.483](#) et 2^e [Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.484](#) . A. Pélissier, commentant ce dernier arrêt ², en concluait que le « dépeçage » de la clause d'exclusion partiellement invalide aboutissait à une sanction corrective, en ce qu'elle purgeait l'invalidité contractuelle. Dans le même sens, encore, notre chambre avait jugé inopérantes les branches du moyen qui « *[critiquaient] le caractère formel et limité de cas d'exclusion dont la cour d'appel [n'avait] pas fait application* » (2^e [Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-10.199](#)).

Le commentaire de l'arrêt du 17 juin 2021 figurant au Rapport annuel 2021 de la Cour précise que :

« *La question qui était posée à la Cour de cassation dans l'arrêt ici commenté se présentait dans les termes suivants : l'annulation qui sanctionne une clause d'exclusion de garantie ne pouvant être regardée comme formelle et limitée, se bornait-elle aux seules dispositions qui, au sein même de la clause concernée, n'étaient pas conformes aux exigences de la loi ou s'étendait-elle à l'intégralité de cette clause ?*

Au plan européen, dans le contentieux des clauses abusives, par un arrêt rendu en grande chambre le 26 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en réponse à des questions préjudicielles qui lui avaient été soumises, a apporté des éléments très substantiels de réponse à cette interrogation. Elle a jugé, d'une part, que les articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs doivent être interprétés en ce sens, tout d'abord, qu'ils « s'opposent à ce qu'une clause d'échéance anticipée d'un contrat de prêt hypothécaire jugée abusive soit maintenue en partie, moyennant la suppression des éléments qui la rendent abusive, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de ladite clause en affectant sa substance ». Ainsi, selon la CJUE, « s'il était loisible au juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans un tel contrat, une telle faculté serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive » précitée. En effet, une telle

faculté contribuerait à éliminer l'effet dissuasif exercé sur les professionnels par la pure et simple non-application des clauses abusives à l'égard du consommateur, dans la mesure où ces professionnels seraient alors tentés d'user de ces clauses. Par ailleurs et quand bien même les clauses considérées devaient être invalidées, le juge national conserverait la faculté de compléter le contrat dans la mesure nécessaire pour garantir l'intérêt des professionnels concernés. D'autre part, s'inscrivant dans cette logique protectrice de la partie la plus faible, la CJUE a jugé que ces mêmes articles ne s'opposent toutefois pas « à ce que le juge national remédie à la nullité d'une telle clause abusive en y substituant la nouvelle rédaction de la disposition législative qui a inspiré cette clause, applicable en cas d'accord des parties au contrat », mais seulement si le contrat en cause ne peut subsister en cas de suppression de ladite clause abusive et s'il est établi que l'annulation de ce contrat, dans son ensemble, exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables (CJUE, arrêt du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria, C-70/17 et C-179/17).

En droit interne des sociétés, il résulte de l'article 1844-10, alinéa 2, du code civil que toute clause statutaire, contraire à une disposition impérative de l'article 1844 du même code, est réputée non écrite. Il est constant que la sanction porte non seulement sur la disposition illicite, mais sur l'ensemble de la clause. Ce principe s'impose au juge qui ne peut, dès lors, choisir d'écarter la disposition litigieuse et d'appliquer ce qui subsisterait de la clause (Com., 9 juillet 2013, pourvoi n°11-27.235, Bull. 2013, IV, n°123 ; Com., 9 juillet 2013, pourvoi n°12-21.238, Bull. 2013, IV, n°124). En droit des assurances, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a récemment jugé que la clause imposant à l'assuré, à peine de déchéance, de déclarer le sinistre dans un délai plus bref que le délai minimum prévu à l'article L. 113-2, 4°, du code des assurances n'est pas opposable à l'assuré. Elle a ainsi exclu que le juge du fond puisse « corriger » ou « réviser » (ce dernier terme est utilisé par la CJUE) la clause, en substituant au délai illicite, le délai minimum légal (2^e Civ., 21 janvier 2021, pourvoi n°19-13.347, publié au Bulletin).

En revanche, peu d'arrêts de la Cour de cassation, avaient, avant la décision commentée, traité de la question spécifique de l'application « distributive », ou non, de la sanction de nullité des dispositions d'une clause exclusive de garantie.

Si certaines de ses décisions avaient pu être interprétées comme validant des clauses contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences légales (notamment, 2^e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n°19-19.483 ; 2^e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n°19-19.484), pour autant, elles n'avaient pas statué expressément sur cette question.

Invitée par le pourvoi à trancher explicitement ce point de droit, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par l'arrêt du 17 juin 2021, commenté, a décidé qu'une clause d'exclusion contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances est nulle dans sa globalité. Cette décision, par une approche similaire à celle mise en œuvre par la CJUE dans le domaine des clauses abusives, prend en compte les exigences de protection des consommateurs affirmées par le législateur national et les normes européennes. Elle est de nature à assurer tant l'effet dissuasif que l'effet incitatif de la sanction de l'annulation ».

En adoptant cette solution le 17 juin 2021, confirmée ultérieurement (2^e [Civ.](#), 31 mars 2022, [pourvoi n° 19-24.847](#)), notre chambre n'a pas suivi l'avis de l'avocat général , qui exposait que :

« Dans l'étude figurant au rapport de la Cour de cassation pour l'année 2011, il est indiqué, page 239/238, que : « La sanction de la non-conformité de la clause d'exclusion de garantie est, en principe, la nullité de la clause elle-même (3^e Civ., 26 novembre 2003, pourvoi n°01-16.126, Bull. 2003, III, n 205). Par ailleurs, lorsqu'une exclusion n'est pas claire, elle ne relève plus de l'interprétation par les juges du fond, elle ne peut qu'être déclarée nulle (1^{re} Civ., 20 mars 1989, pourvoi n° 86-15.894, Bull. 1989, I, n 120). Mais la sanction est limitée, au sein de la clause, aux dispositions illicites : ainsi, si certaines des circonstances prévues par cette clause satisfont au

caractère formel et limité exigé par la loi, ces dispositions demeurent valables, et donc opposables à l'assuré, la clause n'étant pas neutralisée dans son ensemble ».

C'est aussi ce qu'enseigne le Lamy Assurances :

« 279 - Sanction limitée, au sein d'une clause, aux exclusions illicites

Les clauses d'exclusions énumèrent fréquemment plusieurs circonstances qui écartent la garantie d'assurance. Si certaines de ces circonstances satisfont au caractère formel et limité exigé par la loi, et les autres non, la clause n'est pas neutralisée dans son ensemble. La sanction est limitée aux éléments douteux. Ainsi, dans la clause qui a pour objet d'exclure le « vol facilité par une négligence de l'occupant dans les locaux : clés laissées sur la porte, dans la boîte aux lettres, ou dans tout autre lieu aisément accessible de l'extérieur », les deux premiers éléments ont vu leur validité reconnue, seul le dernier étant sanctionné (Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 1996, n° 94-21.477, RGDA 1997, p. 126, note Kullmann J.). La présence, dans une clause, de l'adverbe « notamment » ne devrait donc pas déterminer l'irrégularité de l'ensemble de la stipulation. »

C'est encore le sens des arrêts cités au rapport (1^{re} Civ., 10 décembre 1996, pourvoi n° 94-21.477, Bulletin 1996 I N° 442 ; 2^e Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-10.199).

Cette position ne semble pas avoir été particulièrement critiquée en doctrine.

La solution me paraît devoir être approuvée : l'exigence du caractère formel de la clause vise à informer clairement et précisément l'assuré sur l'étendue de la garantie qu'il souscrit. Il ne faut pas oublier que la clause d'exclusion délimite le risque garanti, qu'elle est un élément essentiel du contrat. Il n'y a pas de raison de ne pas la faire jouer en ce qu'elle est claire.

En ce qu'elle énumérait clairement et précisément certaines affections dans des termes qui ont été précédemment approuvés par la jurisprudence, la clause était formelle et limitée.

Dès lors que, comme l'a constaté la cour d'appel, l'assuré était atteint d'une lombosciatalgie, combinaison d'une lombalgie et d'une sciatalgie, il ne pouvait se méprendre sur l'étendue de sa garantie. La référence générale à tout « autre mal au dos » n'entretenait aucune ambiguïté sur les autres affections précisément décrites qui étaient exclues de la garantie.

Par contre, cette référence ne saurait justifier un refus de garantie qui ne serait pas fondé sur les dispositions précises de la clause. La mention de tout « autre mal au dos » est sans effet ».

L'arrêt du 17 juin 2021 a été diversement accueilli par la doctrine, qui s'y est montrée globalement hostile.

Dans son ouvrage consacré au Droit de la responsabilité et des contrats ³, P. Le Tourneau fait valoir que « Autrement dit, l'irrégularité d'une exclusion contamine toute la clause ! On se doute que la solution a reçu un accueil mitigé. L'anéantissement de la clause trompe les prévisions de l'assureur ».

Luc Mayaux ⁴ la considère « à la fois désastreuse (car menaçant de très nombreuses clauses) et sans rigueur juridique. Elle revient à traiter différemment les mêmes exclusions (celles figurant dans la liste précédant la généralisation) selon qu'elles sont « portées » ou non par une clause séparée. On rappellera que l'article L. 113-1 du code des assurances vise « l'exclusion formelle et limitée contenue dans la police » et pas la clause d'exclusion. Dans son arrêt, la Cour confond aussi bien le singulier et le pluriel que le contenu et le contenant ».

J. Kullmann ⁵ estime que « Les arrêts à marquer d'une pierre noire se succèdent. (...). Voici, tout aussi malvenue et infondée, une certaine globalisation des exclusions : si dans une clause qui les

énumère, l'une est non formelle et/ou non limitée, ce vice et sa sanction s'étendent à toutes celles qui sont pourtant conformes aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

I. L'article L. 113-1 : l'exclusion, c'est-à-dire chaque exclusion

Que vise l'article L. 113-1 du Code des assurances ? La « clause » d'exclusion, qui peut en contenir plusieurs, ou l'exclusion proprement dite ? La réponse est simple, mais encore faut-il se donner le mal de lire les textes du Code des assurances. Il s'agit de l'exclusion : « sauf exclusion formelle et limitée ». Qu'est-ce que l'exclusion ? Pour ne pas entrer dans des débats ici superflus, il s'agit d'un événement, ou d'une circonstance dans laquelle celui-ci survient, qui a été placé en dehors de la garantie dès la conclusion du contrat d'assurance.

Rien n'interdit de stipuler plusieurs exclusions. En vertu de l'article L. 113-1, chacune d'entre elle doit être formelle et limitée. Si l'une est ambiguë, elle n'est pas formelle, et donc nulle (ou inopposable, selon les arrêts). Si l'une, ou le cumul de plusieurs, vide la garantie de sa substance, la même sanction la (les) frappe.

Il est vraiment navrant d'avoir à rappeler de tels truismes.

Si plusieurs cas d'exclusion sont prévus, ils peuvent figurer soit dans une même phrase, à la queue leu leu, soit être présentés individuellement dans une liste déroulée sous les yeux du lecteur... ce qui correspond à autant de clauses d'exclusion. Existe-t-il une différence juridique entre les deux méthodes de rédaction ? Évidemment aucune (tout en caractères très apparents, bien entendu). Chaque cas, c'est-à-dire chaque exclusion, est scruté et le verdict tombe : formel ou non formel, limité ou non limité. Et l'on passe au suivant. Reste une liste des seules exclusions à la fois formelles et limitées.

Bien plus, si l'on reprend l'exemple de celles présentées sous forme de liste, donc d'autant de « clauses » d'exclusion que de cas d'exclusion, il est tout de même invraisemblable de ne pas connaître l'article 1184 du Code civil, qui a lui-même consacré une jurisprudence bien assise : « Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles ».

On est fort loin de ces principes avec l'arrêt du 17 juin 2021 qui s'inspire du mécanisme de la contamination. On suppose évidemment que la garantie, par exemple du risque d'incapacité ou d'invalidité, n'est pas vidée de sa substance par les diverses exclusions : l'assuré reste couvert en cas de cancer, de grippe, d'accident corporel, etc. Et l'on imagine qu'au sein de la liste des exclusions, l'une ne soit pas formelle, ce qui implique habituellement qu'elle n'est pas, en elle-même, limitée : si elle est vague, où commence-t-elle, où s'arrête-t-elle ? Dans cette hypothèse, les cas eux-mêmes clairs et précis deviennent-ils ambigus et imprécis, c'est-à-dire non formels au sens de l'article L. 113-1 ? Dans le panier de fruits, la pourriture d'un seul d'entre eux impose-t-elle de jeter tous les autres, même sains ? La réponse de la jurisprudence est devenue positive si l'on en croit le présent arrêt, mais tel n'a pas toujours été le cas.

II. De la frappe chirurgicale au tapis de bombes

L'analyse de chaque exclusion, menée à la lumière des exigences de l'article L. 113-1 peut conduire à diverses situations, comme le montre la jurisprudence.

Tout d'abord, chaque exclusion est considérée comme formelle, et l'ensemble comme limité. Exemple de clause jugée formelle et limitée : « les sinistres résultant d'une atteinte vertébrale, discale ou radiculaire : lumbago, lombalgie, sciatalgie, cruralgie, névralgie cervico-brachiale, protrusion discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie » (Cass. 2e civ., 19 mai 2016, no 15-18477 : RGDA juill. 2016, n° 113q9, p. 353, note M. Asselain). Comme l'a relevé Anne Péliissier, il s'agit certes d'exclusions très techniques, mais d'une part comment faire autrement puisqu'on le sait, et on va le rappeler, le « mal de dos » est une expression trop floue ? Et d'autre part, on peut

avoir recours à une expertise médicale afin de savoir si l'incapacité ou l'invalidité résulte effectivement de l'un de ces maux médicalement définis (à propos de la dépression nerveuse : note sous Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19484 : RGDA nov. 2020, n° 117w1, p. 19).

Ensuite, l'une des exclusions est considérée comme trop vague pour être formelle, ou limitée. Elle est éradiquée, et les autres, formelles et limitées, sont maintenues dans le contrat d'assurance. Autrement dit, la clause d'exclusions multiples, ou les multiples clauses d'exclusion, sont purgées des seuls éléments qui ne sont pas conformes aux exigences de l'article L. 113-1. Deux arrêts illustrent parfaitement cette méthode.

Le premier concerne une assurance contre le risque de vol, et l'exclusion vise ceux commis en cas de « clefs laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans tout lieu aisément accessible de l'extérieur » (Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 1996, n° 94-21477 : RGDA 1997, p. 126, note approuvative J. Kullmann). La réponse alors donnée par la Cour de cassation est un modèle de bon sens et de pédagogie : « à la différence des dispositions concernant le fait de laisser les clés sur la porte, sous un paillason ou dans une boîte aux lettres, les dispositions de la clause d'exclusion relatives à la négligence de l'occupant des lieux résultant de clés " laissées en tout lieu aisément accessibles de l'extérieur " n'étaient ni formelles ni limitées ». En l'espèce, l'assuré avait mis ses clés dans le coffre de sa moto garée devant la maison, qui, subtilisées par les cambrioleurs, avaient été utilisées pour entrer dans l'habitation. L'équivoque de la notion de lieux aisément accessibles de l'extérieur étant incontestable, cette exclusion, nulle, ne pouvait être invoquée par l'assureur.

La seconde décision a statué sur le caractère formel et limité d'une clause d'exclusion relative à une garantie des risques d'incapacité et d'invalidité (Cass. 2^e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19484 : RGDA nov. 2020, n° 117w1, p. 19, note A. Pélissier) : « conséquences [...] des affections neurologiques [...], des dépressions nerveuses ou autre(s) trouble(s) psychique(s), ainsi que toute manifestation justifiant un traitement relatif à la neuropsychiatrie, sauf s'ils ont nécessité une hospitalisation (hormis l'hospitalisation de jour) en milieu psychiatrique de plus de 7 jours continus ». Le pourvoi de l'assuré a été rejeté en ces termes : l'arrêt de la cour d'appel retient « que l'exclusion invoquée par l'assureur pour refuser sa garantie est la dépression nerveuse, qu'il s'agit d'une pathologie pouvant être médicalement constatée et qu'une telle exclusion ne nécessite aucune interprétation, contrairement à celle relative aux autres troubles psychiques ». Ici encore, le bon grain est séparé de l'ivraie : ce que recouvrent les « troubles psychiques » est trop vague, et leur exclusion n'est pas formelle. Mais reste la dépression nerveuse qui est considérée comme formelle, puisqu'un médecin peut en faire le diagnostic, ce qui avait été le cas et l'exclusion, appliquée.

La méthode du « dépeçage » (dixit A. Pélissier, note préc.) ou du « saucissonnage » des exclusions énumérées les unes à la suite des autres doit être approuvée. On conserve ce que l'assuré est en mesure de comprendre, et on neutralise le reste. C'est exactement le raisonnement tenu par la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt ici injustement cassé. Au surplus, il ne faut pas oublier que par définition, l'assureur n'a pas perçu de prime à raison d'un risque exclu.

Enfin, et telle est la catastrophique solution adoptée par l'arrêt du 17 juin 2021, la seule présence d'un cas d'exclusion jugé non formel, ou non limité, contamine ceux qui individuellement sont parfaitement clairs et limités : dès lors qu'elle mentionne « et autre "mal de dos" », cette clause d'exclusion de garantie n'est pas formelle et limitée. Qui le niera, le "mal de dos", le "trouble psychique", le "lieu aisément accessible" constituent autant de notions trop vagues pour être acceptables dans le cadre d'une exclusion ! En revanche, les autres pathologies énumérées par la clause sont, et ont été déjà jugées, claires et précises : lombalgie, sciatalgie, dorsalgie et cervicalgie (arrêt préc. du 19 mai 2016). Juridiquement, et en dépit du visa de l'article L. 113-1, l'arrêt n'applique pas ce texte, qui on l'a dit et on le répète, vise l'exclusion proprement dite.

Comment trouver une explication à cette décision ? On pourrait avoir le sentiment que la Cour de cassation a estimé que maintenir dans un contrat d'assurance une exclusion déjà condamnée par le juge est une faute (tel est le cas du "mal de dos" : Cass. 2^e civ., 18 janv. 2006, n° 04-17279 :

RGDA 2006, p. 514, note S. Abravanel-Jolly). L'idée serait saugrenue. D'une part, le fait, pour un assureur, de conserver une clause réclamation dans un contrat d'assurance de responsabilité alors que celle-ci a été de nombreuses fois déclarée nulle ne constitue pas une faute de sa part (Jurisprudence de 1990 : Cass. 1^{re} civ., 29 févr. 2000, n°97-20545 : RGDA 2000, p. 583, note J. Kullmann). D'autre part, la sanction ne pourrait pas consister en une destruction de toute la clause, c'est-à-dire l'annulation d'exclusions parfaitement valables.

Resterait une approche inepte, et inadmissible, celle de la théorie du zoom dénoncée par Hubert Groutel (Traité du contrat d'assurance terrestre, Litec 2008 n° 56). On observe la garantie, en l'occurrence celle des risques d'incapacité et d'invalidité. On braque alors l'objectif uniquement sur les exclusions : les incapacités et invalidités qui résultent : - de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre "mal au dos", et le zoom est activé sur ces derniers trois mots. Le résultat est simple : tous les autres cas de garantie disparaissent de la photo (on les a évoqués : autres maladies, accidents, etc., ainsi que bien entendu la lombalgie, etc.), et l'on ne voit plus que l'exclusion de l'« autre mal de dos ». Le tour de passe-passe est joué, ou plus exactement, la manipulation a fait son œuvre : il ne reste rien de la garantie, cette dernière exclusion ainsi mise en valeur étant non formelle, donc aussi non limitée. Et le tour de passe-passe se mue en tour de force puisque des exclusions expressément déclarées formelles et limitées deviennent non formelles et non limitées.

Non, décidément, rien ne peut justifier cet arrêt. Il ne reste qu'à attendre impatiemment l'an prochain, quand paraîtra le rapport de la Cour de cassation dans lequel il sera commenté ».

Après lecture du rapport annuel, J. Kullmann réitère ses critiques dans le Lamy Assurances- Expert ⁶ en exposant que « Il a été jugé que si certaines de ces circonstances satisfont au caractère formel et limité exigé par la loi, et les autres non, la clause n'est pas neutralisée dans son ensemble. La sanction est limitée aux éléments douteux. (...) Toutefois, un arrêt a mis fin à cette solution empreinte de bon sens, et respectueuse de l'article L.113-1 du Code des assurances puisque celui-ci cite l'exclusion, c'est-à-dire le cas d'exclusion (« sauf exclusion formelle et limitée »). En l'occurrence, la clause mentionnait « les incapacités et invalidités (qu'elles soient temporaires, permanentes, définitives et/ou absolues) qui résultent : - de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre "mal au dos" ». Si le « mal de dos » est incontestablement trop imprécis pour être formel et limité, les autres termes sont, de façon tout aussi certaine, parfaitement conformes aux exigences de l'article L. 113-1 (ce qui a déjà été jugé : Cass. 2^e civ., 19 mai 2016, n°15-18.477, RGDA 2016, p. 353, note Asselain M.). Or, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a décidé que la seule présence d'un cas imprécis contamine l'ensemble des cas énumérés dans la clause d'exclusion : la « clause d'exclusion de garantie, dès lors qu'elle mentionne : « et autre "mal de dos" » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application, peu important que l'affection dont est atteint M. X... soit l'une de celles précisément énumérées à la clause » (Cass. 2^e civ., 17 juin 2021, n°19-24.467, FS-B+R, RGDA juill. 2021, p.30, note critique Kullmann J.). Dans son Rapport pour l'année 2021, la Cour de cassation déclare, à propos de cet arrêt, « qu'une clause d'exclusion contenant des causes d'exclusion ne satisfaisant pas aux exigences de l'article L. 113-1 du code des assurances est nulle dans sa globalité ». Elle justifie cette position en expliquant qu'il s'agit d'une « approche similaire à celle mise en œuvre par la CJUE dans le domaine des clauses abusives, prend en compte les exigences de protection des consommateurs affirmées par le législateur national et les normes européennes. Elle est de nature à assurer tant l'effet dissuasif que l'effet incitatif de la sanction de l'annulation ».

Cette solution est indéfendable, et sa portée désastreuse. Non seulement elle heurte frontalement l'article L. 113-1 du Code des assurances, mais elle est aussi économiquement injustifiable car il ne faut pas oublier que par définition, l'assureur n'a pas perçu de prime au titre d'un risque exclu.

Il reste à s'interroger sur sa portée à l'égard des clauses d'exclusion, relativement fréquentes, qui visent un cas général, puis exposent des cas d'application (« par exemple », « notamment »). Si ces derniers sont formels et limités, ils ne devraient pas être éliminés puisque l'assuré est en

mesure de les comprendre. La nouvelle jurisprudence de 2021 fait naître un doute sur la survie de ce principe ».

David Noguéro ⁷ constate que « La solution adoptée peut se discuter dans le principe. En sa faveur, on peut faire valoir que si l'exclusion n'est claire et précise que par parties, non dans sa totalité, sa réelle compréhension est altérée dans son ensemble par la présence d'un élément incontestablement perturbateur, si bien que le responsable de la rédaction doit en assumer les conséquences, lui qui doit se livrer à un effort particulier de clarté et d'exactitude de définition des contours de la garantie commercialisée. Le but est une meilleure protection des assurés informés. En outre, une imprécision extensive sur plusieurs points peut parfois conduire à altérer la substance même de la garantie. À l'opposé, il peut être défendu qu'il faut isoler la partie de la stipulation susceptible de créer une difficulté de compréhension, et la neutraliser par une nullité partielle, tout en préservant la loi contractuelle pour le reste (certes, une loi souvent dictée par l'assureur, maître de la rédaction, mais acceptée par le cocontractant dès lors engagé). Comme l'aurore sans nuage, la partie de la clause redevient claire et précise par séquençage et amputation. Pour un auteur, la justification selon laquelle « l'imprécision affectant l'un des éléments énumérés se propage à toute l'énumération » « n'est guère recevable » ; « le caractère illustratif d'une liste n'obscurcit en rien le sens de ses composantes prises séparément ».

En appui de cette dernière conception, un rapprochement peut être réalisé avec la sanction d'une clause abusive (C. consom., art. L. 212-1). Signalons simplement que la clause d'exclusion de garantie facultative définissant l'objet principal du contrat, rédigée de façon claire et compréhensible, échappe au contrôle des clauses abusives. La loi prévoit que la clause abusive est réputée non écrite. Relevons que pour d'autres types de rapports contractuels, il faut se reporter à l'article 1171 du code civil. L'article L. 241-1 du code de la consommation qui énonce la sanction du réputé non écrit, ajoute en son alinéa 2 que « le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses » - réserve finale à relever. La première chambre civile de la Cour de cassation a considéré qu'une telle clause pouvait s'appliquer en opérant le retranchement de celle-ci de la portion abusive. Il est jugé : « Il en résulte que peut être maintenue en partie une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives, dès lors qu'en raison de sa divisibilité, la suppression des éléments qui la rendent abusive n'affecte pas sa substance ».

Il est vrai que le pouvoir du juge a son particularisme en ce domaine. La solution consacrée par la Cour est conditionnée au fait que la clause litigieuse est divisible et que sa substance n'est pas affectée par le retranchement effectué. Il y a suppression des éléments rendant la clause abusive pour aboutir à son maintien partiel. On peut y voir une interprétation a contrario de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (citée), posant néanmoins la limite de la révision du contenu de la clause en affectant sa substance. Il y a également lieu de relever que lorsqu'une annulation entière de la clause est susceptible de pénaliser le consommateur, dans un contexte où le maintien même du contrat n'est pas envisageable après la clause abusive gommée, il est admis que le juge fasse application de dispositions supplétives. La technique se rapproche du caviardage. Peut être comparé le blue pencil test ou doctrine. En bref, dans les pays de common law, il s'agit d'un concept juridique selon lequel le juge considère que les parties d'un contrat sont nulles ou inapplicables, mais que d'autres parties sont, elles, exécutoires. En écartant les parties irrégulières de l'accord contractuel, le surplus des stipulations perdure. Il y a retranchement sans autre modification de la clause ainsi préservée. Il en va ainsi dès lors qu'elle conserve une signification et répond à la finalité initiale voulue. Pour cela, on devine que le travail est facilité lorsque la clause contient des éléments nettement identifiables et dissociables. La divisibilité permet une viabilité après amputation. Par comparaison encore, pour une clause d'indexation, il est décidé au visa de l'article 1217 du code civil, que « seule la stipulation prohibée doit être réputée non écrite » à défaut de caractérisation de l'indivisibilité.

Mutatis mutandis, la clause d'exclusion de garantie pourrait laisser subsister le reste jugé formel et limité. La mise en oeuvre de l'hypothèse d'exclusion valide serait alors envisageable. Telle n'est manifestement pas la voie privilégiée en l'occurrence ».

P.-G. Marly ⁸ rappelle que « par le passé, la Cour de cassation avait décidé tout au contraire, à propos d'une clause excluant de la garantie « Incapacité de travail » les conséquences « des dépressions nerveuses ou autre(s) trouble(s) psychique(s) », que la référence à la dépression nerveuse était suffisamment précise, contrairement à celle visant les « autres(s) trouble(s) psychique(s) » (Civ. 2, 24 sept. 2020, n° 19-19483 : BJDA 2020, n° 72, comm. 4, obs. B. Néraudau et P. Guillot ; RGDA 2020, n° 117w119, note A. Pélissier).

Les hauts magistrats considéraient alors qu'au sein d'une clause comportant des exemples d'exclusion, la précision de l'un d'eux n'est pas entaché par l'imprécision d'un autre.

Or, cette position nous semble préférable à celle que retient la deuxième Chambre civile dans l'arrêt commenté [2^e Civ., 31 mars 2022, pourvoi n° 19-24847]. Sans doute, la sévérité accrue dont celle-ci fait montre vise-t-elle à inciter les assureurs, plus fortement que par le passé, à améliorer la qualité rédactionnelle de leurs polices aux particuliers. Mais faut-il pour autant se passer de toute liste exemplative ? Il n'est pas certain que, ce faisant, la rédaction des contrats d'assurance gagne en intelligibilité ».

Il avait déjà exposé ⁹ que « Ce revirement est-il justifié par l'idée que l'imprécision affectant l'un des éléments énumérés se propage à toute l'énumération ? A l'analyse, cette justification n'est guère recevable : le caractère illustratif d'une liste n'obscurcit en rien le sens de ses composantes prises séparément. Ainsi, dans l'espèce considérée, avec ou sans la formule d'ouverture « et autre mal de dos », les pathologies qu'énumère la clause litigieuse demeurent objectivement identifiées. Autrement dit, ces affections sont autant d'exclusions qui présentent individuellement un caractère formel, seule la référence évasive aux autres maux de dos révélant une exclusion dépourvue de ce caractère.

Au vrai, ce n'est pas l'approximation de cette référence mais sa sanction qui se communique à la clause dans sa totalité. En d'autres termes, lorsque des exclusions sont citées à titre exemplatif, l'anéantissement de l'une pour imprécision est étendue à toutes les autres, fussent-elles parfaitement formelles au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Cette extension n'est alors motivée que par la volonté des hauts magistrats de sanctionner toujours plus sévèrement les rédacteurs de polices, spécialement lorsque celles-ci sont libellées en « tous risques sauf ». »

Didier Krajieski conclut « Qu'il est compliqué d'exclure ! » ¹⁰. Il estime que « en matière d'exclusion, on passe sans équivoque d'une sanction mesurée à une sanction aux effets dévastateurs. Le « dépeçage » (RGDA 2020, n° 117w119, A. Pélissier), ou le « saucissonnage » (J. Kullmann, note ss Cass. 2^e Civ., 17 juin 2021 : RGDA 2021, p. 30), est une sanction mesurée car elle a l'avantage de faire jouer la protection accordée à l'assuré sans trop perturber l'économie de l'opération puisque les exclusions régulières subsistent. Mais justement, l'assureur y trouve-t-il une motivation suffisante pour soigner la rédaction sachant que, dans le pire des cas, il perdra le bénéfice de l'exclusion pour les seules circonstances entrant dans le champ d'une rédaction hasardeuse ? On peut, à ce titre, s'agacer de voir la jurisprudence être saisie avec une certaine régularité des mêmes formulations. Peut-être peut-on trouver là une justification à la présente décision ? Désormais la maladresse se paie cher et l'assureur doit veiller à supprimer les exclusions irrégulières pour sauver les autres. L'assuré a d'ailleurs tout intérêt à participer à cette chasse. Même si sa situation n'entre pas dans le champ d'un terme imprécis, il a la possibilité de s'en prévaloir pour rendre la clause d'exclusion de garantie inapplicable ».

Pour finir, citons encore L. Mayaux qui, dans ses « Réflexions sur la clarté des clauses en assurance » ¹¹, estima que « L'actuelle solution, qui édicte une sanction particulière pour les exclusions (le réputé non écrit), est à la fois périlleuse (à la hauteur de la difficulté à distinguer les exclusions d'autres notions : conditions de la garantie, objet de la garantie, simples précisions apportées à cet objet) et manquant de réalisme. Y a-t-il une clause qui ne soit jamais, au moins pour partie, ambiguë, qui brille de toute sa lumière, sans aucune part d'ombre ? La quête de l'absolue clarté s'apparente à celle de l'inaccessible étoile chère à [S] [O] (et à l'Homme de la Mancha répondant à sa Dulcinée). Il sait bien qu'elle est vaine, mais il persévère :

« Rêver un impossible rêve (...),

Tenter, sans force et sans armure,

D'atteindre l'inaccessible étoile

Telle est ma quête

Suivre l'étoile

Peu m'importent mes chances

Peu m'importe le temps,

Ou ma désespérance »

Mais, ce qui inspire le poète est-il raisonnable pour le juriste ? »

5.2 - la position de la cour d'appel de Paris

Dans ses conclusions d'appel, l'assurée exposait , dans une partie intitulée « *la seconde partie de la clause d'exclusion n'est pas limitée la rendant inapplicable pour le tout* », que « *Récemment, la Cour de cassation, dans un arrêt de principe publié au bulletin, a rappelé qu'une clause d'exclusion comprenant des exclusions non formelles et limitées doit être écartée, peu important que le sinistre en cause soit l'un des points précisément énumérées à la clause d'exclusion litigieuse (2^e Civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, publié).*

(...)

Il est donc aujourd'hui incontestable qu'une clause d'exclusion de garantie imprécise, fût-ce pour partie, est inapplicable pour le tout .

Dit autrement, l'invalidation judiciaire partielle d'une clause d'exclusion n'est pas possible en droit, soit la clause d'exclusion est régulière pour le tout, soit la clause d'exclusion est irrégulière pour le tout.

(...)

En l'espèce, le caractère non limitatif de la seconde partie de la clause d'exclusion la rend irrégulière pour le tout.

La seconde condition/partie de l'exclusion stipule : « hors cas de violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, personne morale) du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes. »

La seule imprécision de cette partie de la clause conduira, en application de l'arrêt précité de la Cour de cassation, à l'annulation de la totalité de la clause (2^e Civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, publié) .

En effet, la seconde partie de la clause d'exclusion n'est pas limitée.

(...)

C'est exactement comme le « autre mal de dos » ayant abouti à la cassation dans l'arrêté précité. (...) Manifestement, cette partie de la clause est trop floue pour être considérée formelle et limitée, dans son ensemble.

En réponse la Compagnie affirme en substance que cette seconde partie de la clause ne s'appliquerait pas au cas d'espèce de sorte qu'il ne revient pas au magistrat de se prononcer sur sa méconnaissance aux dispositions de l'article L113-1

Cet argument est inopérant, puisque justement la Cour de cassation précise que c'est toute la clause d'exclusion qui doit être analysée par rapport à l'article L.113-1 du code des assurances et non telle ou telle partie de la clause ».

La cour d'appel a jugé que l'assurée « fait ensuite valoir que la clause d'exclusion de garantie n'est pas limitée puisqu'elle exclut toute « violation délibérée {} du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes » ce qui apparaît à tout le moins général, imprécis et vague, la rendant ainsi inapplicable pour le tout.

Cependant, en présence de deux situations distinctes, l'exclusion afférente au « contexte épidémique ou pandémique » qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause ».

*La cour d'appel de Paris a réitéré et explicité cette analyse dans un arrêt du 21 mai 2025 (n° RG 22/01107) portant sur le même contrat d'assurance que la présente affaire, en jugeant que « **Toute éventuelle imprécision des circonstances de réalisation du risque visées dans l'exclusion, afférente à la « violation délibérée du Code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de [la] profession [de l'assuré, en l'espèce restaurateur professionnel], y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes », serait en réalité sans lien avec les autres circonstances de réalisation du risque visées dans la clause, correspondant au seul cas d'exclusion applicable au litige, à savoir le contexte épidémique ou pandémique** », qui a motivé les mesures de fermeture administratives en cause, comme cela ressort, notamment, du préambule de l'arrêté du 14 mars 2020 et de l'article 1 du décret du 23 mars 2020 précités.*

En conséquence, la clause d'exclusion litigieuse est opposable » à l'assurée.

Retenant la validité de l'exclusion visant un « contexte épidémique ou pandémique », la cour d'appel n'a ainsi pas recherché si la seconde hypothèse exclue de la garantie - la « violation délibérée de votre part du code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes » - était formelle ou limitée, ce que contestait l'assurée.

5.3 Autres cours d'appel

Plusieurs cours d'appel ont été saisies de litiges portant sur l'application de ce même contrat d'assurance.

La cour d'appel de Versailles a jugé que la clause d'exclusion litigieuse était entièrement formelle et limitée en considérant, d'une part, qu'étaient stipulés « deux cas totalement distincts et indépendants l'un de l'autre » et, d'autre part, que « l'exclusion de garantie tenant à une mesure de fermeture qui serait motivée par un comportement répréhensible de l'assuré (violation délibérée des règles du code du travail et de la réglementation en matière notamment d'hygiène et de sécurité des personnes) est classiquement prévue par les polices d'assurance et est conforme aux dispositions de l'article L.113-1 précité du code des assurances » (plusieurs arrêts, dont CA Versailles, 24 septembre 2025, n° RG : 23/04488 - n° Portalis : DBV3-V-B7H-V6QA et, du même jour, n° RG : 23/04485 - n° Portalis : DBV3-V-B7H-V6PZ, frappés des pourvois n° K2522465 et n° M2522466).

La cour d'appel de Caen, rejoignant l'analyse parisienne, a jugé que « Ici, l'interdiction d'accès au public dans les restaurants liée au virus du covid-19, qui constitue une fermeture administrative au

sens du contrat d'assurance, est bien intervenue dans un contexte pandémique, au sens d'une épidémie s'étendant sur un ou plusieurs continents.

La SAS ACBC prétend encore que la seconde partie de la clause contractuelle excluant la 'violation délibérée du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes' est trop floue et imprécise pour être considérée comme limitée et formelle, rendant la clause inapplicable dans son ensemble.

Cependant, en présence de deux situations distinctes, l'exclusion afférente au 'contexte épidémique ou pandémique', qui est seule applicable en l'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause » (CA Caen, 6 mars 2025, n° RG : 23/01989).

Dans la même voie, la cour d'appel de Basse-Terre a considéré, au sujet de cette même clause, que :

« Pour s'opposer à l'application de cette clause d'exclusion, la société La Paya Sxm soutient qu'elle ne répond pas aux exigences de formalisme et de précision permettant de la lui rendre opposable. **En se fondant sur un arrêt de la deuxième chambre civile de la cour de cassation du 17 juin 2021 (2^e Civ., 17 juin 2021, pourvoi n° 19-24.467), elle soutient que l'imprécision de la partie de la clause afférente à la violation du code du travail et de la réglementation doit conduire à rendre la clause inopposable dans son ensemble à l'assurée .**

Il résulte effectivement de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie qui privent l'assuré du bénéfice de la garantie en considération de circonstances particulières de la réalisation du risque doivent être formelles et limitées.

Il ressort par ailleurs de l'arrêt précité que lorsqu'une clause d'exclusion mentionne dans son énumération une exclusion qui n'est pas formelle et limitée, elle ne peut recevoir application, quand bien même l'exclusion applicable à l'assuré est l'une de celles précisément énumérées dans la clause.

Cependant, en l'espèce, la disposition contractuelle ne procède à aucune énumération mais prévoit deux cas d'exclusion parfaitement indépendants l'un de l'autre , ainsi qu'en atteste très clairement la répétition de la préposition 'hors', la conjonction 'et' n'étant pas destinée à introduire une notion de cumul mais à distinguer les deux situations :

- une exclusion lorsque la fermeture administrative intervient dans un contexte épidémique ou pandémique,

- une exclusion distincte lorsque la fermeture administrative est la conséquence d'une violation délibérée de règles du code du travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de la profession, y compris sur l'hygiène et la sécurité des personnes.

Contrairement à ce que tente vainement de soutenir la société La Playa Sxm, cette clause qui prévoit deux causes d'exclusion parfaitement distinctes est très claire et ne suppose aucune interprétation, quand bien même elle n'a pas été rédigée exactement dans le même style que les clauses d'exclusions mentionnées dans les conditions générales.

L'exclusion afférente au 'contexte épidémique ou pandémique', qui est seule applicable au cas d'espèce, est parfaitement formelle et limitée et ne tend pas à vider la garantie de sa substance, de telle sorte que sa validité ne saurait être remise en cause.

Par ailleurs, l'interdiction d'accès au public dans les restaurants, qui constitue une fermeture administrative au sens du contrat, est bien intervenue dans un contexte pandémique, au sens

d'une épidémie s'étendant sur un ou plusieurs continents.

Dans ces conditions, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le caractère formel et limité de la seconde cause distincte d'exclusion, et donc sur sa validité, qui est sans incidence en l'espèce, il convient de retenir que l'exclusion afférente au 'contexte épidémique ou pandémique' était opposable à la société La Playa Sxm » (CA Basse Terre, 13 février 2023, n° RG : 22/00145 - n° Portalis : DBV7-V-B7G-DM5N).

La cour d'appel de Rennes a également considéré, par des motifs surabondants dès lors que l'activité exercée par l'assurée n'avait pas été visée par les décisions gouvernementales de fermeture, que « *Au surplus, si tant est que la cour considère que l'activité de location de salle avec traiteur est concernée par les textes précités, il convient de relever qu'aucune fermeture n'a été décrétée s'agissant d'une impossibilité d'accueillir du public et que la garantie n'est pas mobilisable si la fermeture administrative a lieu en cas de pandémie ou d'épidémie.*

Enfin, les écritures de la société assurée sur le caractère cumulatif de l'exclusion, soit un contexte épidémique et une violation délibérée du code du travail, relèvent d'une interprétation très personnelle de la société La Grande Ferrière et aboutiraient à couvrir l'assurée en cas de faute intentionnelle de sa part hors cas d'épidémie. La simple lecture de la clause permet de dire que ladite clause envisage deux situations différentes, le cas de pandémie (ou d'épidémie) et le cas de la violation délibérée du code du travail. Ainsi le seul fait d'être en présence d'une épidémie ou d'une pandémie suffit à exclure la garantie sur les pertes d'exploitation » CA Rennes, 4 septembre 2024, n° RG : 21/07324 - n° Portalis : DBVL-V-B7F-SHM6). Il ne peut toutefois être décelé, à la lecture de l'arrêt, si la cour d'appel était saisie de la difficulté posée par le présent pourvoi.

La cour d'appel de Pau n'a, également apprécié que le caractère formel et limité de l'expression « hors contexte épidémique et pandémique », sans qu'il ne soit possible, là non plus, de déterminer si les conclusions de l'assurée l'invitait à censurer la clause au motif que l'autre cause d'exclusion aurait été imprécise (CA Pau, 28 novembre 2023, n° RG : 22/00716 - n° Portalis : DBVV-V-B7G-IEUC). Le pourvoi formé contre cette décision a fait l'objet d'un rejet non spécialement motivé (2^e Civ., 10 juillet 2025, pourvoi n° 24-11.236).

C'est à la lumière de ces éléments que les mérites de la seconde branche du second moyen seront appréciés.

¹ RGDA 1997, p. 126, note J. Kullmann

² Le dépeçage de la clause d'exclusion, RGDA nov. 2020, n° 117w1, p. 19

³ Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, Ph. Le Tourneau, éd. 2023-2024, §5111.103

⁴ Chronique de droit des assurances par L. Mayaux, J.-P. Karila, J. Kullmann et D.Langé, JCP G n° 18, 09 mai 2022, doct. 602

⁵ Clause d'exclusion : une exclusion non formelle et limitée... et tout devient non formel et non limité, même ce qui est formel et limité - RGDA juill. 2021, n° 200g6, p. 30

⁶ Lamy Assurances - Expert, §291, sous la direction de J. Kullmann

⁷ Nullité entière de la clause d'exclusion par liste partiellement non formelle et non limitée – David Noguéro – RDI 2021. 668

⁸ Bulletin Juridique des Assurances n° 81, 1 Juillet 2022, comm. 8 : Sévérité confirmée de la deuxième chambre civile à propos des listes exemplatives d'exclusions

[9](#) Bulletin Juridique des Assurances n° 76, 1 Septembre 2021, comm. 3 :

Que reste-t-il des listes exemplatives d'exclusions ?

[10](#) Responsabilité civile et assurances n° 10, octobre 2021, comm. 204

[11](#) RGDA juill. 2023, n° RGA20116